

Aantinai
Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 100,00€
Siège social: 200 rue de la Croix Nivert, 75015, Paris

STATUTS CONSTITUTIFS

Le soussignée:

Mme Tianting ZHANG,née le 20/07/2002,à 535027 Guangxi(Chine),de nationalité chinoise,demeurant au No.53, Natang Village,Banshan Village Committee,Nameng Town,Qinbei District,Qinzhou City, Guangxi,a établi ainsi qu'il suit les statuts la S.A.S.U.Aantinai,société par actions simplifiée unipersonnellequ' il(ou elle)a décidé d'instituer:

CHAPITRE I

FORME-OBJET-DÉNOMINATION SOCIALE-SIEGE SOCIAL-EXERCICE SOCIAL-DURÉE

Article 1-FORME

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle de droit français. Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Unipersonnelle lors de sa constitution, la société peut devenir pluripersonnelle moyennant l'adoption de statuts modifiés.

Article 2-OBJET SOCIAL

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

Vente en ligne d'une vaste gamme de produits, incluant, sans s'y limiter, du mobilier, des articles de décoration, des vêtements, des accessoires, des équipements de bureau, des articles pour la maison, ainsi que des produits numériques, électroniques et électroménagers.

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

La Société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

Article 3-DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale: **Aantinaï**

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée unipersonnelle" ou des initiales "S.A.S.U." et de l'énonciation du capital social

Article 4-SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à: **200 rue de la Croix Nivert, 75015, Paris**

Le siege social détermine notamment la loi applicable et la compétence des juridictions en cas de litige.

Il pourra etre transféré dans le meme département ou dans un département limitrophe par décision du

Président. Il peut etre transféré en tout autre endroit par décision de l'associe unique.

Article 5-EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clôturé le 31/12/2025.

Article 6-DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

CHAPITRE II

APPORTS-CAPITAL SOCIAL-MODIFICATION DU CAPITAL-FORME DES ACTIONS-TRANSMISSION, LOCATION ET INDIVISIBILITÉ

Article 7-APPORTS

APPORTS EN NUMERAIRE

Il est apporté en numéraire, par:

Mme Tianting ZHANG, l'associé unique, apporte la somme de 100,00€ (cent euros) correspondant à 100 actions de 1€ (un euro) et libère la somme de 100,00€ (cent euros).

Les actions représentant ces apports en numéraire sont libérées à hauteur de 100% de leur valeur, soit au total de 100,00€ (cent euros). Ces apports ont été intégralement libérés.

Lesdites sommes ont été déposées conformément à la loi sur le compte ouvert auprès de l'étude Chassaint & Cerclé Notaires, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré. Ce certificat du dépositaire des fonds est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 8-CAPITAL SOCIAL

Les actions composant le capital social sont nominatives. Elles sont toutes de même catégorie. Le capital social est fixé à la somme de 100,00€ (cent euros).

Il est réparti en 100 actions dont la valeur nominale est de 1€ (un euro) chacune. L'associé unique déclare que ces actions sont toutes souscrites, entièrement libérées.

ARTICLE 9-MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi. Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique délibérant dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 10-FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11-TRANSMISSION, LOCATION ET INDIVISIBILITÉ

• Transmission

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci. La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier ministériel.

• Location

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L.239-2 du Code de commerce.

Tant que la société sera unipersonnelle et que les transmissions d'actions sont libres, le Locataire des actions n'a pas à être agréé.

Si la Société perd son caractère unipersonnel, le locataire des actions devra être agréé dans les conditions qui seront éventuellement prévues par les statuts de la société.

Dans ce cas, le refus d'agrément du Locataire fera obstacle à la location effective des actions.

La location n'est opposable à la Société que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extrajudiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres normatifs de la Société.

Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la Société.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat.

Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

● **Indivisibilité**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

CHAPITRE III

GESTION DE LA SOCIÉTÉ-CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SON PRÉSIDENT-COMMISSAIRES AUX COMPTES-COMITÉ D'ENTREPRISE

ARTICLE 12-GESTION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société. Le Président personne morale est représenté par son représentant legal.

L'associé unique peut nommer un tiers à la présidence de la société.

Le Président de la société est désigné pour une durée limitée ou non par décision de l'associé unique, aussitôt après la signature des présents statuts.

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de l'associé unique.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires. Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 4 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'associé unique par l'article 16 des présents statuts et la loi, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers. À la fin de chaque exercice social, le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont arrêtés par le président.

Les actes engageant la société à l'égard des tiers doivent porter la signature du président, ou celle d'un mandataire spécial dûment habilité par le président.

Le Président peut consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le president est responsable envers la société et envers les tiers,soit des infractions aux dispositions legales régissant les sociétés par actions simplifiées,soit des violations des présents statuts,soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

ARTICLE 13-CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SON PRÉSIDENT

En application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce,le Commissaire aux Comptes, s'il en est nommé un,présente un rapport sur les conventions,intervenues directement ou par personne interposée entre la Societé et son Président et l'associé unique.

En application des dispositions de l'article L.227-11 du Code de commerce,les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui,en raison de leur objet ou de leurs implications financieres sont significatives pour les parties,sont communiquées au Commissaire aux Comptes.Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article,au Président.

ARTICLE14-COMMISSAIRES AUX COMPTES

Dans le cas où la Societé deviendrait pluripersonnelle,les dispositions suivantes,relatives aux modalités de désignation des commissaires aux comptes,s'appliquent:

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent etre désignés par décision collective des actionnaires pour la durée,dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi,notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

ARTICLE 15-COMITÉ D'ENTREPRISE

Le cas échéant,un comité d'entreprise devra etre constitué en application des dispositions des articles L. 2322-1 et suivants du Code du travail.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L.2323-66 du Code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué ses pouvoirs relatifs au comité d'entreprise.

Prealablement à toute décision collective,le président adresse au comité d'entreprise les memes documents qu'aux salaries.

Le comité d'entreprise pourra demander d'inscrire des projets de résolution à l'ordre du jour de la réunion dans un délai de 30 jours avant la date prévue de la réunion. Le comité d'entreprise envoie sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception. Sa demande doit comprendre le texte des projets de résolution, assorti d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception de celle-ci dans un délai de 5 jours après sa réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il envoie au comité d'entreprise.

CHAPITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

ARTICLE 16-DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Domaine réservé à l'associé unique

Les décisions de l'associé unique doivent être prises dans l'intérêt exclusif de la société. L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes:

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat;
- nomination et révocation du Président;
- nomination des Commissaires aux comptes;
- transformation, fusion, scission de la Société;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social);
- dissolution de la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

CHAPITRE V

COMPTES SOCIAUX-AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 17-COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'actionnaire doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux Comptes s'il y a lieu.

ARTICLE 18-AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

5% au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts. Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

CHAPITRE VI

DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ-CONTESTATIONS

ARTICLE 19-DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

ARTICLE 20-CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE VII

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 21-ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Mme Tianting ZHANG, associé unique,
a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entrainera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

ARTICLE 22-FORMALITÉS DE PUBLICITÉ-POUVOIRS-FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société.

Fait à Paris, Le 25/06/2025

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.
Signature de l'associé unique précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé"

Tianting ZHANG

✓ Certified by  yousign